

UNAFAM
Rencontre d'information
La protection juridique des majeurs

8 novembre 2022
Présentation par Bernard TROTREAU

La loi du 5 Mars 2007

- Entrée de la Protection Juridique dans le champ d'application de la loi du 2 janvier 2002, des établissements sociaux et médico-sociaux.
- Une protection des biens et de la personne clairement établie

Article 414 du Code civil

*« La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ;
à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance »*

- En France, à 18 ans, lorsque l'autorité parentale prend fin, la majorité rend en principe possible l'exercice de tous les droits dont la personne est titulaire.
- Cependant, certaines personnes majeures ne sont pas en mesure d'accomplir seules certains actes de la vie civile, d'exercer leurs droits personnels ou de gérer leur patrimoine.
- Le grand âge, la maladie, le handicap, les accidents de la vie sont autant de causes qui peuvent rendre une personne vulnérable, au point qu'elle ne puisse plus agir seule dans son intérêt.

Article 415 du Code civil

- **L'article 415** nous indique : *«la protection est instaurée et assurée dans le principe des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne, cette protection a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise dans la mesure du possible l'autonomie de celle-ci».*

Qui peut être concerné par une mesure de protection ?

Article 425 du Code civil

- L' Art. 425 du Code Civil : « Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique ».

Une juridiction spécifique

- Une indépendance entre le traitement médical et la protection de la personne et de ses biens
- Des acteurs spécifiques
 - Le juge des contentieux de la protection
 - Le médecin expert
 - Le Parquet

Une mesure de protection ne peut être prononcée uniquement si elle répond à 3 principes qui doivent être vérifiés par le juge des contentieux de la protection :

La
nécessité

La
subsidiarité

La
proportionnalité

Les 3 principes

- La nécessité : la mesure de protection doit être indispensable et répondre à un véritable besoin de la personne à protéger.
- La subsidiarité : aucun autre dispositif plus souple ou moins privatif ne peut s'appliquer (procuration, régimes matrimoniaux, habilitation familiale, ...). Ces alternatives ont des limites : consentement, entente familiale, situation simple...)
- La proportionnalité : la mesure de protection doit être adaptée au degré d'altération des facultés de la personne à protéger.

La procédure

- Concrètement, comment procéder pour demander une mesure de protection ?

Le juge des contentieux de la protection ne peut agir que s'il reçoit une demande de :

- La personne elle-même, son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin lorsqu'il y a vie commune.
- Un parent (ascendant, descendant, frère, sœur...) ou un allié (famille par alliance),
- Une personne qui entretient des liens étroits et stables avec la personne à protéger,
- Le procureur de la République,
- La personne chargée d'exercer la mesure de protection (renouvellement, modification...).

Toutes les autres personnes (médecins, travailleurs sociaux, directeurs d'établissements, banquiers, notaires...) doivent saisir le procureur de la République.

Ce dernier appréciera alors l'opportunité de saisir le juge des contentieux de la protection.

Décret n° 2019-1464 du 26 décembre 2019

(s'applique aux professionnels)

- Ce décret d'application définit les informations sur la situation sociale et financière du majeur à protéger qui doivent être transmises au procureur de la République et la façon d'apprécier son autonomie.
- Il prévoit la transmission **obligatoire** par les services sociaux ou tout autre service, intervenant auprès des personnes à protéger de ces informations au procureur de la République.

La requête doit comporter :

- Une description des faits qui rendent nécessaire une mesure,
 - La justification de l'identité de la personne à protéger,
 - L'identité de la personne qui fait la demande et ses liens avec la personne à protéger,
 - La situation familiale,
 - Les personnes de l'entourage,
 - La situation patrimoniale et financière,
-
- Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être obligatoirement être accompagnée d'une expertise médicale établie par un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République

- Le juge des contentieux de la protection a obligation d'auditionner la personne à protéger.

- Pour fonder sa décision, le juge dispose :
 - De l'expertise médical,
 - de l'audition de toute personne de son choix.

- Il peut également faire procéder à :
 - une enquête sociale,
 - une enquête de gendarmerie ou de police.

Qui est désigné?

1. La personne choisie par la personne à protéger,
2. Le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin, s'il y a communauté de vie,
3. Un parent, un allié (famille par alliance), un proche entretenant avec elle des liens étroits et stables
4. En dernier recours, un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs « MJPM »

Une mesure inscrite dans le temps

- **L'article 441 du Code Civil** indique maintenant que :

«Le juge fixe la durée de la mesure de protection (curatelle ou tutelle) sans que celle-ci puisse excéder 5 ans»

10 ans pour la tutelle sous certaines conditions depuis 2015.

Quelles sont les mesures de protection ?

Différentes mesures

- Mesures d'accompagnement social :MASP
- Mesures de protection
 - *La Mesure d'Accompagnement Judiciaire.*
 - *La Sauvegarde de justice avec mandat spécial*
 - *La curatelle : une mesure d'assistance*
 - *La tutelle : une mesure de représentation*
 - *Le mandat de protection future*
 - *L'Habilitation familiale*

SAUVEGARDE DE JUSTICE

La mesure est destinée à la protection tant de la **personne** que de **ses biens**.

SAUVEGARDE DE JUSTICE :

- Mesure provisoire mise en place rapidement. Durée **d'un an**, renouvelable une fois. **La personne conserve l'exercice de ses droits**.
- Elle permet de contester à posteriori des actes passés qui seraient préjudiciables.
- **Parfois** prononcée par le juge des contentieux de la protection, saisi d'une demande de curatelle ou de tutelle, dans l'attente de sa décision (pour la durée de l'instance).
- Le juge peut désigner un **mandataire spécial** (famille ou MJPM) pour accomplir certains actes déterminés dans le cadre de la sauvegarde de justice,

CURATELLE

Pour une personne qui, bien que pouvant agir personnellement, a besoin d'être **assistée (double signature)** ou **contrôlée** dans les actes importants de la vie civile.

Le curateur ne peut se substituer à la personne protégée. Rien ne peut se faire sans l'accord de la personne.
La personne peut continuer à accomplir seule certains actes.

2 types de curatelles :

- **Curatelle simple** : la personne protégée accomplit seule les actes de gestion courante.

Elle perçoit ses ressources, règle ses dépenses, gère son compte courant, effectue elle-même ses démarches administratives .

Elle doit être **assistée** du curateur (**double signature**) pour les actes importants ayant une incidence sur le patrimoine (emprunt, achat / vente d'un bien immobilier, utilisation de capitaux...).

- **Curatelle renforcée** : règles prévues pour la curatelle simple + le curateur **perçoit seul** les revenus de la personne protégée et règle ses dépenses à partir d'un **compte ouvert au nom du protégé**.

Il met à disposition de la personne protégée l'excédent (somme restant une fois les dépenses réglées).

TUTELLE

Représentation continue dans tous les actes de la vie civile.

Important : la personne protégée décide seule des actes relatifs à sa personne (choix du domicile, santé, hospitalisation, relations personnelles...) dans la mesure où son état le permet.

Le tuteur accomplit seul les actes de gestion courante, perçoit les revenus et règle les dépenses, en associant la personne protégée en fonction de ses capacités.

Pour les actes importants ayant une incidence sur le patrimoine, l'autorisation préalable du juge peut être nécessaire .

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

- Toute personne majeure peut désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (mandataire) pour la représenter.
- Le mandat peut être conclu sous seing privé ou par acte notarié
- Le jour où le mandant ne sera plus en état, physique ou mental, de pourvoir seul à ses intérêts, le mandataire pourra protéger les intérêts personnels et/ou patrimoniaux du mandant.

L'HABILITATION FAMILIALE

- Depuis 2016 renforcé en 2019
- L'habilitation familiale permet à un proche (descendant, ascendant, frère ou sœur, concubin, partenaire de Pacs) de solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne
- Demande faite auprès du juge des contentieux de la protection avec un certificat médical d'un médecin inscrit.

Droit et libertés de la personne protégée

Une mesure de protection a pour finalité l'intérêt exclusif de la personne. Elle doit :

- Dans la mesure du possible, favoriser son autonomie,
- Respecter la «Charte des droits et libertés de la personne protégée », (remise et, dans la mesure du possible, expliquée à la personne protégée,
- S'exercer dans le respect de la dignité de la personne protégée
- Prendre en compte ses besoins et sa volonté.

En cas de désaccord, le Juge des contentieux de la protection peut à tout moment être sollicité pour arbitrage.

IMPORTANT : Certains actes dits « strictement personnels » ne peuvent jamais donner lieu à assistance ou représentation. Ils sont donc accomplis par la personne protégée seule.

Si elle n'est pas en capacité de les accomplir ils ne seront purement et simplement pas réalisés.

Art. 458 « .../... la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant ».

Financement de la mesure

Financement en DGF

Financement par le majeur lui-même

- En fonction de ses revenus:
 - Si moins AAH (903€) pas de participation,
 - Revenus mensuels entre 903€ et 1563€ taux de 10% appliqué sur la tranche
 - Revenus mensuels entre 1563€ et 3908€ taux de 23% appliqué sur la tranche
 - Revenus mensuels entre 3908€ et 9279€ taux de 3% appliqué cette partie de revenu
- **A titre d'exemple :**
 - ❑ Revenus 1000€ participation de 9,66€
 - ❑ Revenus de 1200€ participation de 29,66€
 - ❑ Revenus de 1400€ participation de 49,66€
 - ❑ Revenus de 1500€ participation de 59,66€
 - ❑ Revenus de 1800€ participation de 120,43€
- Exonération totale pour les personnes dont les ressources annuelles n'excèdent pas le montant de 10840,56 (montant de l'AAH au 1 janvier 2021)

Sur le fonctionnement de l'UDAF, la participation des majeurs représente 13 à 14% du financement global du service.

Loi du 23 Mars 2019

- Droit de vote
- Mariage
- Ouverture et clôture de comptes
- Successions...



Union nationale des associations familiales

17 rue Bouché Thomas

49000 ANGERS

<http://www.udaf49.fr/>

Suivez-nous sur :



@Unaf_fr